

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----**DÉCRET N° 2020 – 510 DU 23 OCTOBRE 2020**

portant ratification de la Convention portant création de l'Alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), adoptée à Ouagadougou, le 04 octobre 2018.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-32 du 23 octobre 2020 portant autorisation de ratification de la Convention portant création de l'Alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), adoptée à Ouagadougou, le 04 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement,

**DÉCRÈTE****Article premier**

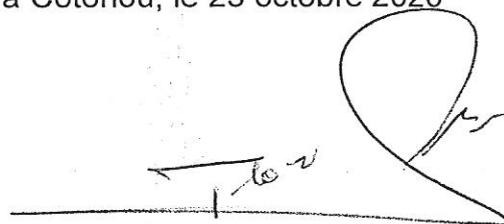
Est ratifiée, la Convention portant création de l'Alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), adoptée à Ouagadougou, le 04 octobre 2018 et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2**

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

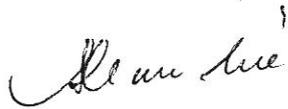
Fait à Cotonou, le 23 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



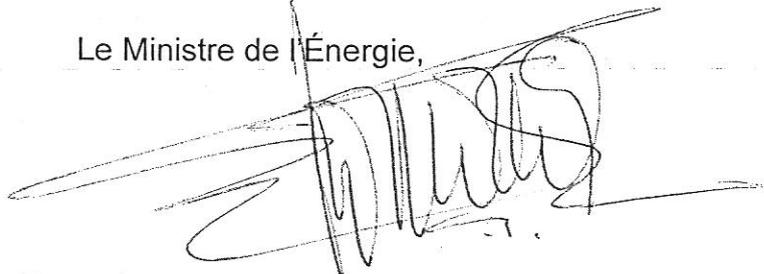
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; ME : 2 ; MJL : 2 ; MAEC : 2 ; AUTRES MINISTERES :  
21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

CONVENTION PORTANT  
CREATION DE L'ALLIANCE POUR  
LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE  
DE L'OUEST ET DU CENTRE  
(AB/AOC)

6  
10  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

## PREAMBULE

Le Ministre de l'Energie de la République du Bénin,

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques du Burkina Faso,

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire,

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de la République de Guinée,

La Ministre de l'Elevage et de la Pêche de la République du Mali,

La Ministre de l'Energie de la République du Niger,

Le Ministre du Pétrole et des Energies de la République du Sénégal,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Togo,

**Vu** les recommandations de la Conférence internationale sur la technologie du biodigesteur, tenue du 10 au 12 octobre 2017 à Ouagadougou, Burkina Faso ;

**Vu** la Déclaration de Ouagadougou adoptée lors de la Conférence internationale sur la technologie du biodigesteur, tenue du 10 au 12 octobre 2017 à Ouagadougou, Burkina Faso ;

**Vu** les recommandations de la Rencontre des Points focaux pays pour la mise en œuvre de la Déclaration de Ouagadougou, tenue du 27 au 29 juin 2018 à Ouagadougou, Burkina Faso ;

**Considérant** l'initiative 'Energie Durable Pour Tous' de l'Organisation des Nations Unies lancée à New York en septembre 2011

**Considérant** les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés le 25 septembre 2015 à New York ;

**Considérant** l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté le 12 décembre 2015 ;

**Considérant** l'Initiative africaine sur les énergies renouvelables et l'initiative pour l'adaptation aux changements climatiques lancées à la COP 21 de Paris en décembre 2015 par les chefs d'Etat et de gouvernement africains ;

Considérant la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement en faveur du climat et du développement durable adoptée le 17 novembre 2016 à la COP 22 à Marrakech ;

Considérant le déficit énergétique de leurs pays et la nécessité de développer des énergies endogènes ;

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière en général et pour les pays africains en particulier ;

**Profondément préoccupés** par la persistance de l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et du déficit énergétique, ainsi que de la pauvreté, l'accélération de la disparition des massifs forestiers, la dégradation continue des terres en Afrique et les impacts sur la santé humaine des méthodes traditionnelles d'utilisation de la biomasse-énergie ;

**Conscients** de la nécessité de promouvoir le progrès économique et social ainsi que le développement durable de leurs pays en vue d'une amélioration des conditions de vie de leurs populations ;

**Convaincus** que le progrès économique et social de leurs pays passe, entre autres, par un partenariat efficace fondé sur une politique concertée et la conjugaison des efforts pour lutter contre l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et énergétique, la pauvreté, la dégradation de l'environnement et les changements climatiques ;

**Reconnaissant** que la technologie du biodigesteur, grâce à ses avantages multiples, est une des réponses les plus appropriées à l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et énergétique, à la pauvreté, à la dégradation de l'environnement ainsi qu'à l'adaptation de l'Agriculture aux effets des changements climatiques lorsque la dissémination de la technologie atteint une masse critique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the number '4'.

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : De la création et du statut juridique

Il est créé entre les parties un Etablissement public international appelé **Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre**, en abrégé « **AB/AOC** ». Pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs, l'Alliance jouit de la personnalité juridique. Elle possède notamment la capacité de :

- conclure des contrats ;
- acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités ;
- ester en justice.

### Article 2 : Du siège

Le siège de l'AB/AOC est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré dans tout autre pays en cas de force majeure ou pour tout autre motif sur décision du Conseil des Ministres de l'AB/AOC.

### Article 3 : De la durée

L'AB/AOC est constituée pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée sur décision du Conseil des Ministres de l'AB/AOC.

### Article 4 : De l'objectif et des missions

L'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la résilience des populations rurales et périurbaines à travers le développement et la promotion de la technologie du biodigesteur dans les pays membres. Dans le cadre de cette Alliance, les biodigesteurs à promouvoir peuvent être de type domestique, semi-industriel ou industriel selon les besoins d'appui exprimés par les Etats.

Elle a pour missions :

- l'appui au développement et à la mise en place d'un secteur marchand de la technologie du biodigesteur dans les pays membres ;

- le développement d'une expertise dans le domaine de la technologie du biodigester dans les pays membres;
- le suivi-évaluation des programmes nationaux de biodigesteurs ;
- la capitalisation et le partage d'expériences ;
- l'appui à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes ;
- l'appui à la recherche/développement ;
- la conduite de plaidoyers et de négociations politiques avec les pays membres et leurs institutions respectives pour soutenir le développement du biodigester ;
- le renforcement de capacité des Etats membres ;
- l'appui-conseil aux pays membres.

### **Article 5 : Des Membres**

Sont Membres de l'AB/AOC et dénommés ci-après « Membres », tous les pays signataires de la présente Convention et les pays qui y adhéreront ultérieurement.

Avant d'adhérer à la présente Convention, des Etats peuvent demander à bénéficier d'un statut d'observateur.

Peuvent être admis également comme Membres observateurs, les organisations interafricaines ou internationales, les organisations de coopération bilatérale ou multilatérale, les partenaires techniques et financiers sur la base de critères et dispositions qui seront définis par le Conseil d'Administration et approuvés par le Conseil des Ministres.

Une décision ultérieure du Conseil des Ministres précisera les droits et les obligations des Membres observateurs.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Des organes**

Pour le fonctionnement de l'Alliance, il est prévu trois organes que sont :

- Le Conseil des Ministres ;
- Le Conseil d'Administration ;

*[Handwritten signatures and initials]*

- Le Secrétariat Exécutif.

Les structures focales nationales constituent les relais de l'Alliance au niveau des Pays membres.

### Article 7 : Du Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de l'Alliance. A ce titre, il :

- définit l'orientation générale de la politique de développement de l'Alliance et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs ;
- approuve l'adhésion de nouveaux Membres ;
- approuve l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- approuve la nomination du Secrétaire Exécutif par le Conseil d'Administration ;
- décide de la contribution financière de chaque membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- approuve les décisions du Conseil d'Administration qui engagent la responsabilité internationale des Etats ;
- statue définitivement sur toute question qui n'a pas pu être réglée devant le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil des Ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans l'Etat Membre assurant la présidence. Le quorum est atteint à la majorité simple des membres. Le Conseil des Ministres peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président en exercice ou d'un Etat Membre.

3. Le Conseil des Ministres est composé des ministres en charge de la promotion du biodigesteur dans les Pays membres.

4. Les décisions et directives du Conseil des Ministres engagent toutes les institutions de l'Alliance.

*[Handwritten signatures and initials]*

5. Le Conseil des Ministres élit en son sein un Président de façon tournante pour un mandat de deux ans. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil et prend des décisions du niveau de son ressort dans l'intérêt et pour le fonctionnement harmonieux de l'Alliance.

6. Le secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par le Secrétaire Exécutif.

### **Article 8 : Du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est l'organe de conception et de contrôle de l'Alliance. Il est responsable de la formulation et du contrôle des stratégies d'intervention, plans d'action, programmes et projets de l'Alliance.

2. Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant par Pays membre, mandaté par le ministre membre du Conseil des Ministres.

3. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président qui est secondé par un Vice-Président, tous deux élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.

5. Le Conseil d'Administration assure le contrôle des activités du Secrétariat Exécutif. Il approuve le budget, les comptes, les programmes et rapports d'activités annuels de l'Alliance et fixe les contributions financières des Pays membres.

6. Les décisions du Conseil d'Administration ont force obligatoire pour les Etats membres, sous réserve des décisions qui engagent la responsabilité internationale des Etats et qui requièrent l'approbation préalable du Conseil des Ministres.

7. Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an en session ordinaire et peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou le Président du Conseil des Ministres sur demande d'un Etat membre. Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Exécutif.

*[Handwritten signatures and initials]*

#### Article 9 : Du Secrétariat Exécutif

1. Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de l'Alliance. Il applique les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte régulièrement de leur exécution.

2. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

3. Le Secrétaire Exécutif représente l'Alliance, notamment dans ses relations avec les institutions de coopération bilatérale et multilatérale pour tout ce qui concerne les questions liées au biodigesteur. Il prend toute décision relevant de son ressort dans le respect des instructions du Conseil d'Administration et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

4. Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de la gestion et des activités du Secrétariat Exécutif.

#### Article 10 : Des structures focales nationales

Dans chaque Pays membre, le Ministre en charge de la promotion de la technologie du biodigesteur désigne une Structure Focale Nationale chargée de coordonner les activités de l'Alliance à l'échelle du pays.

Les missions des structures focales nationales seront définies dans une décision ultérieure du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 11 : Des statuts et règlements intérieurs de l'Alliance

Les attributions précises et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif sont définis dans les statuts de l'Alliance annexés à la présente convention et dans des règlements intérieurs du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif qui seront adoptés respectivement au sein de chaque organe.

*[Handwritten signatures and initials]*

## TITRE III : DES RESSOURCES DE L'ALLIANCE

### Article 12 : Des ressources financières

1. Il est établi et adopté par le Conseil d'Administration chaque année un budget de l'Alliance équilibré en recettes et en dépenses.

2. Le budget de fonctionnement de l'Alliance est essentiellement alimenté par les contributions des Membres déterminées par une décision du Conseil des Ministres.

3. Les Membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de l'Alliance. En cas de non-respect, le Conseil d'Administration en fait le rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres.

4. Les modalités de paiement seront précisées dans le Règlement financier de l'Alliance qui sera adopté par le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 13 : Des ressources humaines

Le Secrétaire Exécutif en vue d'assurer l'exécution de ses missions fait appel à un personnel qualifié placé sous sa responsabilité. Le mode de recrutement et les conditions de travail des membres de ce personnel seront réglés par un statut du personnel qui sera adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

## TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

### ✓ Article 14 : De l'adhésion

Tout pays africain et organisations actives dans le développement de la technologie du biodigesteur peuvent adhérer à l'Alliance. A cet effet, ils devront adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration soumet un avis motivé à la demande à la prochaine session du Conseil des Ministres qui statue sur la demande.

**Article 15 : Des langues de travail**

Le français et l'anglais sont les langues de travail de l'Alliance. D'autres langues officielles des pays membres pourront être érigées au statut de langue officielle de l'AB/AOC.

**Article 16 : Des modifications de la Convention**

La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Pays membres. La demande de révision est adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration soumet un avis motivé sur la demande à la prochaine session du Conseil des Ministres.

Les modifications ne prennent effet qu'à la réalisation des conditions prévues dans l'accord portant modification de la Convention. Toutefois, les Statuts annexés à la présente convention pourront être modifiés par une décision du Conseil des Ministres réunis en session ordinaire ou extraordinaire et statuant à l'unanimité de ses membres.

**Article 17 : Du règlement des différends**

Tout différend pouvant surgir entre Membres ou entre un Membre et un organe de l'Alliance, dans l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par voie de négociations directes. A défaut, le différend est soumis par compromis à une instance arbitrale ou à un organe judiciaire international à la juridiction de laquelle sont parties les Membres concernés par le différend.

**Article 18 : De l'entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification par les deux tiers des Pays membres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale du Burkina Faso qui tiendra informés les

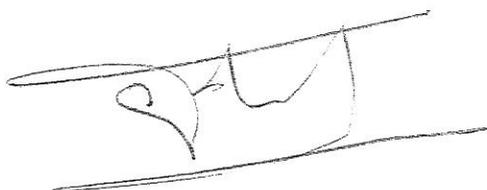
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a signature that appears to be 'Rell' and another that looks like 'ST'.

Etats signataires de l'évolution des ratifications et de l'entrée en vigueur de la Convention lorsque le nombre de ratifications requis sera atteint.

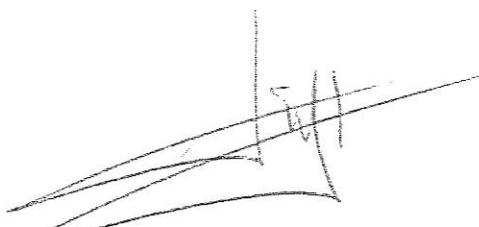
En foi de quoi, les ministres ou leurs représentants dûment mandatés, ont signé la présente Convention à Ouagadougou, en huit (08) exemplaires originaux en français.

Une version anglaise de la Convention et des statuts authentifiée par le Ministère des affaires étrangères du Burkina Faso, sera soumise aux pays anglophones pour signature et ratification en temps opportun.

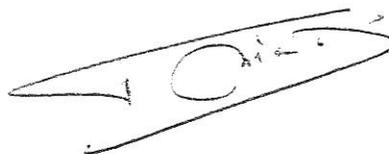
Ouagadougou, le ..04/10/..2018



Pour le Ministre de l'Energie de la République du Bénin , son représentant Monsieur Armand S. Raoul DAKHOUN, Directeur de Cabinet



Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques du Burkina Faso, Monsieur Sommanogo KOUTOU



Pour le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, son représentant Docteur Sirima DIAWARA, Inspecteur Général



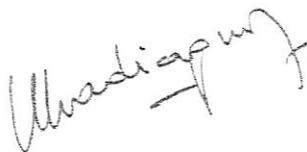
Pour le Ministre de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de la République de Guinée, son représentant Monsieur Seydou Bari SIDIBE, Secrétaire Général



La Ministre de l'Elevage et de la Pêche de la République du Mali, Madame Rokia KANÉ MAGUIRAGA



Pour la Ministre de l'Energie de la République du Niger, son représentant Monsieur Aliou Aoudi DIALLO, Conseiller Technique



Pour le Ministre du Pétrole et des Energies de la République du Sénégal, son représentant Son Excellence Madame Khadidiatou TALL DIAGNE, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal au Burkina Faso



Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Togo son représentant Monsieur Madadozi TEZIKE, Directeur de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles

STATUTS DE L'ALLIANCE POUR  
LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE  
DE L'OUEST ET DU CENTRE  
(AB/AOC)

*[Handwritten signatures and initials]*

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : De la création et du statut juridique

Il est créé entre les parties un Etablissement public international appelé **Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre, en abrégé « AB/AOC »**. Pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs, l'Alliance jouit de la personnalité juridique. Elle possède notamment la capacité de :

- conclure des contrats ;
- acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités ;
- ester en justice.

### Article 2 : De l'objectif et des missions

L'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la résilience des populations rurales et périurbaines à travers le développement et la promotion de la technologie du biodigesteur dans les Pays membres. Dans le cadre de cette Alliance, les biodigesteurs à promouvoir peuvent être de type domestique, semi-industriel ou industriel selon les besoins d'appui exprimés par les Etats.

Elle a pour missions :

- l'appui au développement et à la mise en place d'un secteur marchand de la technologie du biodigesteur dans tous les Pays membres ;
- le développement d'une expertise dans le domaine de la technologie du biodigesteur dans les Pays membres;
- le suivi-évaluation des programmes nationaux de biodigesteurs ;
- la capitalisation et le partage d'expériences ;
- l'appui à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes;
- l'appui à la recherche/développement ;
- la conduite de plaidoyers et de négociations politiques avec les Pays membres et leurs institutions respectives pour soutenir le développement du biodigesteur ;

- le renforcement des capacités des Etats membres
- l'appui-conseil aux Pays membres.

### **Article 3 : Du siège**

Le siège de l'AB/AOC est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré dans tout autre pays en cas de force majeure ou pour tout autre motif sur décision du Conseil des Ministres de l'AB/AOC.

## **TITRE II : DES PROCEDURES D'ADHESION**

### **Article 4 : Des Membres**

Sont Membres de l'AB/AOC et dénommés ci-après Membres, tous les pays signataires de la Convention et les pays qui y adhéreront ultérieurement.

Avant d'adhérer à la Convention portant création de l'AB/AOC, des Etats africains peuvent demander à bénéficier d'un statut d'observateur.

Peuvent être admis également comme Membres observateurs, les organisations interafricaines ou internationales, les organisations de coopération bilatérale ou multilatérale, les partenaires techniques et financiers sur la base de critères et dispositions qui seront définis par le Conseil d'Administration et approuvés par le Conseil des Ministres.

Une décision ultérieure du Conseil des Ministres précisera les droits et les obligations des Membres observateurs.

### **Article 5 : De l'adhésion**

Tout pays africain et organisations actives dans le développement de la technologie du biodigesteur peuvent adhérer à l'Alliance. A cet effet, ils devront adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration soumet un avis motivé sur la demande à la prochaine session du Conseil des Ministres.

La décision d'admission est prise par le Conseil des Ministres de l'Alliance et est notifiée au demandeur dans le mois suivant l'adoption de la décision. En réponse, l'adhérent adressera une correspondance officielle exprimant son adhésion aux textes

fondateurs de l'Alliance et aux textes subséquents qui auraient été pris depuis la création de l'Alliance, et s'acquittera des droits d'adhésion qui seront arrêtés par le Conseil des Ministres.

### TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### **Article 6 : Des obligations des Membres**

Tout Membre de l'Alliance doit respecter scrupuleusement la Convention et les statuts de l'Alliance dans l'intérêt supérieur de l'Alliance.

Il doit à ce titre :

- être à jour de ses cotisations ;
- participer aux rencontres convoquées par le Conseil d'Administration ;
- respecter les décisions prises ;
- désigner les représentants aux organes statutaires de l'alliance ;
- désigner la structure focale nationale de l'Alliance ;
- contribuer de façon active à l'atteinte de l'objectif de l'Alliance.

#### **Article 7 : Des droits des Membres**

Les Etats membres de l'Alliance ont le droit :

- de prendre part au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Ministre en charge de la promotion des biodigesteurs ou son représentant;
- de prendre part au Conseil d'Administration à travers un représentant par pays membre ;
- de participer aux séances d'animation, d'information et de formation organisées à leur intention par le Secrétariat Exécutif de l'Alliance ;
- de bénéficier des prestations et concours de l'Alliance (Assistance technique et institutionnelle) dont les conditions seront définies par les textes complémentaires prévus à l'article 21 ci-dessous.

*[Handwritten signatures and initials]*

## TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 8 : Des ressources financières

1. Le budget de l'Alliance est alimenté par :
  - a. les contributions des Membres ;
  - b. les autres ressources financières allouées par les Membres;
  - c. les prestations fournies par l'Alliance dans le cadre des demandes hors programmes et projets de l'Alliance ;
  - d. les emprunts, subventions, dons, legs et autres libéralités ;
  - e. tout autre bien et ressources intérieures et extérieures acquis par l'Alliance dans le cadre de ses activités.

2. Les ressources financières sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Alliance.

3. Les Etats membres s'engagent à verser régulièrement leur contribution annuelle au budget de l'Alliance. La contribution de chaque Membre sera réglée en monnaie convertible. Sont considérées comme "monnaies convertibles", aux fins du présent article, les monnaies déclarées telles par le Fonds Monétaire International et toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner également comme telles. Le montant et les modalités de paiement des droits d'adhésion et des cotisations annuelles sont fixés tous les deux ans par une décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 9 : De la gestion des comptes

4. Les comptes de l'Alliance sont tenus selon les principes et standards généralement acceptés et conformément au Règlement financier de l'Alliance.

5. Ces comptes sont vérifiés une fois par an par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels vérifiés et certifiés par le commissaire aux comptes dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à sa session ordinaire de l'année.

6. Ces comptes font l'objet d'un audit externe qui s'effectue dans un délai de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport de l'audit est adressé au Secrétaire Exécutif qui en rend compte au Conseil d'Administration.

7. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis la date de la constitution définitive de l'Alliance.

#### **Article 10 : Du règlement financier**

Le Conseil d'Administration propose à l'approbation du Conseil des Ministres le Règlement financier de l'Alliance en vue de la gestion idoine des ressources financières.

### **TITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 11 : Des organes de l'Alliance**

Les organes de fonctionnement de l'Alliance sont les suivants :

- Le Conseil des Ministres ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Secrétariat Exécutif.

#### **Article 12 : Du Conseil des Ministres**

1. Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de l'Alliance. A ce titre, il :
  - définit l'orientation générale de la politique de développement de l'Alliance et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs ;
  - approuve l'adhésion de nouveaux Etats membres ;
  - nomme les membres du Conseil d'Administration ;
  - approuve la nomination du Secrétaire Exécutif par le Conseil d'Administration ;

- décide de la contribution financière de chaque Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- approuve le Règlement financier de l'Alliance ;
- approuve les décisions du Conseil d'Administration qui engagent la responsabilité internationale des Etats ;
- statue définitivement sur toute question qui n'a pas pu être réglée devant le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil des Ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans l'Etat membre assurant la présidence. Le quorum est atteint à la majorité simple des membres. Le Conseil des Ministres peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président en exercice ou d'un Etat membre.

3. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai maximal de trois mois. En cas d'urgence, le Président peut procéder à des consultations à domicile.

4. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge de la promotion du biodigester dans les Pays membres.

5. Les décisions et directives du Conseil des Ministres engagent toutes les institutions de l'Alliance.

6. Le Conseil des Ministres élit un Président à tour de rôle parmi ses membres, de façon tournante, pour un mandat de deux ans. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil et prend des décisions du niveau de son ressort dans l'intérêt et pour le fonctionnement harmonieux de l'Alliance.

7. Le secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par le Secrétaire Exécutif.

### **Article 13 : Du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est l'organe de conception et de contrôle de l'Alliance. Il est responsable de la formulation et du contrôle des stratégies d'intervention et plans d'action de l'Alliance.

Le Conseil d'Administration est le représentant légal de l'Alliance. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif par un mandat écrit.

2. Il est composé d'un représentant par Membre, dûment mandaté par l'autorité compétente de l'Etat ou de l'organisation membre. Il est présidé par un Président qui est secondé par un Vice-Président, tous deux élus parmi les membres du Conseil

d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas d'indisponibilité du Président ou du Vice-Président, il est procédé à son remplacement suivant les mêmes modalités pour le temps du mandat restant.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. En cas de vacance de poste, le pays membre concerné procède au remplacement du membre pour le reste du mandat.

### 3. Le Conseil d'Administration

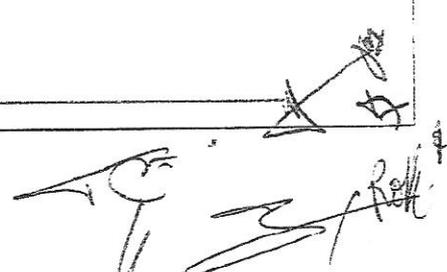
- adopte son règlement intérieur.
- assure le contrôle des activités du Secrétariat Exécutif,
- approuve le budget de l'Alliance et propose les contributions financières des Membres à l'approbation du Conseil des Ministres,
- approuve le règlement financier et le statut du personnel du Secrétariat Exécutif de l'Alliance,
- examine les propositions de stratégies, programmes, projets et plans d'actions soumis par le Secrétariat Exécutif et autorise leur réalisation,
- prend toute mesure appropriée relevant de son ressort dans le cadre du mandat assigné à l'Alliance.

4. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'un Pays membre.

Les sessions se tiennent à tour de rôle dans les Pays membres par ordre alphabétique en français des noms des Pays membres. Le quorum est atteint à la majorité des deux tiers.

5. Les sessions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou encore par tout membre désigné par le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement des deux premiers sus cités.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées par consensus. Toutefois, en cas de désaccord persistant, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.



Les décisions du Conseil d'Administration ont force obligatoire pour les Etats membres, sous réserve des décisions qui engagent la responsabilité internationale des Etats et qui requièrent l'approbation préalable du Conseil des Ministres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire de séance.

6. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Exécutif. Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les membres présents ou représentés.

7. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil d'Administration et prend toute décision de son ressort dans l'intérêt de l'Alliance et en rend compte au Conseil d'Administration lors de la session suivante.

8. En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut, après consultation des autres membres, prendre toute mesure conservatoire relevant de la compétence du Conseil.

#### **Article 14 : Du Secrétariat Exécutif**

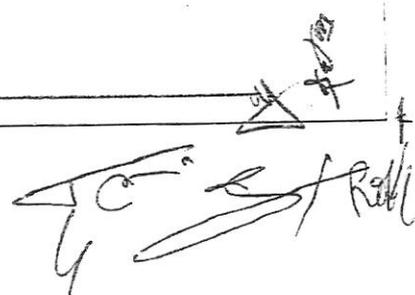
1. Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de l'Alliance. Il applique les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte régulièrement de leur exécution.

2. Le Secrétariat Exécutif assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

3. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4. Le Secrétaire Exécutif représente l'Alliance, notamment dans ses relations avec les institutions de coopération bilatérale et multilatérale pour tout ce qui concerne les questions liées au biodigesteur. Il prend toute décision relevant de son ressort dans le respect des instructions du Conseil d'Administration et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

5. Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil, auquel il rend compte de la gestion et des activités du Secrétariat Exécutif.



6 Le Secrétariat Exécutif comprend cinq (5) unités techniques de travail (UT) qui sont :

- **UT 1** : développement des aspects scientifiques, socio-économiques et institutionnels en lien avec la promotion du biodigesteur, avec le développement du marché des biodigesteurs dans les Pays membres ;
- **UT 2** : renforcement des capacités scientifiques, techniques et institutionnelles des Pays membres de l'AB/AOC dans la formulation, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de programmes nationaux de biodigesteurs ;
- **UT 3** : communication, information et sensibilisation sur le rôle du biodigesteur dans la lutte contre l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et énergétique, la pauvreté et la contribution à l'atténuation des effets des changements climatiques ;
- **UT 4** : mobilisation des ressources financières pour la dissémination de la technologie du biodigesteur et la mise en œuvre de programmes nationaux de biodigesteurs ;
- **UT 5** : appui à la gestion administrative, financière et comptable de l'AB/AOC.

7. L'organigramme du Secrétariat Exécutif est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Exécutif.

8. Le Secrétaire Exécutif est responsable de la gestion des biens et du personnel du Secrétariat Exécutif de l'Alliance. Il est le chef de l'administration et à ce titre, il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel.

9. Le Secrétaire Exécutif recrute le personnel du Secrétariat Exécutif de l'Alliance conformément au statut du personnel.

10. Le recrutement du Secrétaire Exécutif et des responsables des unités techniques de l'Alliance s'effectue par appel à candidatures parmi les ressortissants des Etats membres dans le respect de l'équilibre géographique dans la mesure du possible.

**Article 15 : Des privilèges et immunités**

Le Secrétaire Exécutif et le personnel fonctionnaire du Secrétariat Exécutif de l'Alliance bénéficient de privilèges et d'immunités dans les Pays membres dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les privilèges et immunités accordés au Secrétaire Exécutif de l'Alliance sont les mêmes que ceux dont jouissent les Chefs des missions diplomatiques au pays de siège de l'Alliance et dans les Pays membres.

Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de l'Alliance sont les mêmes que ceux dont jouissent les fonctionnaires des missions diplomatiques au pays de siège de l'Alliance et dans les Pays membres.

**Article 16 : Des structures focales nationales**

Dans chaque Pays membre, le Ministre en charge de la promotion de la technologie du biodigesteur désigne une structure focale nationale chargée de coordonner les activités de l'Alliance à l'échelle du pays.

Les missions des structures focales nationales seront définies dans une décision ultérieure du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE VI : DES ACCORDS DE COOPERATION**

**Article 17 : De la coopération bilatérale et multilatérale**

L'Alliance peut conclure des accords de coopération bilatérale avec des pays tiers non Membres de l'Alliance qui manifestent leur volonté de s'engager aux côtés de l'Alliance pour la mise en œuvre de sa vision et de ses objectifs.

Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Alliance coopère avec l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales, le Système des Nations Unies, ainsi qu'avec toute autre organisation internationale partageant sa vision et ses objectifs.

Les accords de coopération à conclure sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres par le Conseil d'Administration.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature, possibly "H. A. ...", is written across the bottom right. Above it, there are several smaller initials and marks, including a star-like symbol and the letters "Jor".

**Article 18 : Du cadre de partenariat**

Dans le but de mieux accomplir sa mission et d'atteindre ses objectifs, l'Alliance met en place des cadres de partenariat avec ses partenaires techniques et financiers. Ces cadres de partenariat définiront, entre autres, les engagements réciproques des parties prenantes, les modalités de leur exécution et de leur suivi-évaluation.

Les cadres de partenariat élaborés et négociés par le Secrétaire Exécutif seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

**TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 : De la modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande de l'un des Membres. La demande de modification est adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration qui soumet la question à la plus prochaine session du Conseil des Ministres de l'Alliance.

**Article 20 : Du règlement des différends**

Tout différend pouvant surgir entre les Membres dans l'interprétation ou l'application des présents statuts sera réglé à l'amiable par voie de négociations directes. A défaut, le différend est soumis par compromis à une instance arbitrale ou à un organe judiciaire international à la juridiction de laquelle sont partis les Membres concernés par le différend.

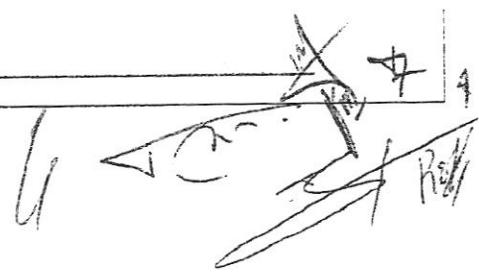
**Article 21 : Des textes complémentaires aux statuts**

Les présents statuts seront annexés à la Convention portant création de l'AB/AOC. Ils seront complétés par des textes juridiques additionnels qui préciseront davantage l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration, du Secrétariat Exécutif et de tout autre organe qui viendra à être créé.

Article 22 : De l'entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur en même temps que la Convention portant création de l'Alliance à laquelle ils sont annexés.

Ouagadougou, le 24/01/2018

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'G. [unclear]' and another signature that appears to be 'R. [unclear]'. There are also some smaller initials and marks.